



EMPLOYER, C'EST INTÉGRER!



L'intégration des étrangers et la prévention du racisme représentent des enjeux politiques et sociaux importants pour les années à venir.

L'intégration suppose, d'une part, que les étrangers démontrent leur volonté de s'intégrer et, d'autre part, que la population suisse fasse preuve d'ouverture à leur égard. Ce processus d'ajustement réciproque doit permettre aux étrangers de participer à la vie économique, sociale et culturelle sur le principe de l'égalité des chances (LIEPR).

Conformément aux législations fédérales, le canton de Vaud est appelé par la Confédération à encourager l'intégration rapide des personnes au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) au marché du travail.

Les employeurs hésitent souvent à engager ces personnes au motif que leur statut est précaire et qu'il ne donnerait en l'occurrence pas de garanties suffisantes quant à la stabilité de leur emploi. Le terme « admission provisoire » contribue probablement à renforcer leur hésitation. Or, de facto, la grande majorité des personnes admises à titre provisoire demeurent longtemps en Suisse. Il est important de leur éviter d'être prétéritées sur le marché de l'emploi.

Cette brochure a pour objectif de fournir une information précise aux employeurs afin de faciliter leurs démarches.



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de l'intérieur

CONTENU

- 04** ACCÈS AU MARCHÉ DE L'EMPLOI
- 04** SÉJOUR DURABLE
- 05** LES JEUNES
- 05** POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PERMIS B
- 06** MESURES D'INSERTION PROFESSIONNELLE
- 07** DÉMARCHES À ENTREPRENDRE
- 08** ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE
- 09** RÉFUGIÉS ADMIS PROVISOIREMENT (F)
- 10** DÉDUCTIONS SALARIALES
- 11** POUR PLUS D'INFORMATIONS...

ACCÈS AU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Seule la vérification des conditions d'emploi compte dans l'obtention d'une [autorisation d'exercer une activité lucrative](#) puisque les personnes admises à titre provisoire [sont déjà au bénéfice d'une autorisation de séjour](#).

Les personnes admises à titre provisoire (livret F) ne sont concernées ni par la clause de la priorité des travailleurs indigènes ni par la situation sur le marché de l'emploi et cela [dans toutes les branches économiques](#) (art. 85, al. 6 LEtr).

SÉJOUR DURABLE

60% des titulaires d'un livret F du canton de Vaud vivent en Suisse depuis plus de 7 ans et sont en âge de travailler.

Formellement, le livret F est accordé pour une période de 12 mois, mais il est renouvelable un nombre de fois illimité (art. 85 al. 1 LEtr).

LES JEUNES

La plupart du temps, les jeunes ont suivi toute leur scolarité obligatoire en Suisse.

Mise à part l'obtention d'une autorisation de travail, les conditions d'apprentissage sont les mêmes que pour tous les autres jeunes.

POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PERMIS B

Une [bonne insertion professionnelle](#) et l'autonomie financière font partie des [critères d'octroi](#) d'une autorisation de séjour ([permis B](#)) (art. 84, al. 5 LEtr).

MESURES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Dans le canton de Vaud, les personnes admises à titre provisoire dépendantes de l'assistance ont accès à des mesures d'intégration professionnelle financées par le biais de forfaits d'intégration fédéraux. Il s'agit de :

- bilans d'orientation
- cours de français
- formations professionnelles et programmes pré-professionnels (bâtiment, restauration, santé, techniques d'entretien, etc.)

Dans le cadre de l'assurance chômage (**LACI**), les personnes admises à titre provisoire et aptes au placement, mais qui n'auraient pas travaillé en Suisse, peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un cours de formation, d'une place dans une entreprise de pratique commerciale ou d'un programme d'emploi temporaire. Les jeunes au sortir de la scolarité obligatoire peuvent aussi, à titre exceptionnel, être autorisés à participer à un semestre de motivation.

DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

Les autorités cantonales demandent à l'employeur de remplir le [formulaire 1350](#). Ce formulaire est à retirer au Service de la population ou à télécharger à l'adresse : www.vd.ch/integration/permis-F

Il n'est pas nécessaire de fournir une lettre de motivation de l'employeur avec preuves de recherche sur le marché de l'emploi.

La procédure actualisée et les documents à remplir y relatifs sont en ligne à l'adresse : www.vd.ch/integration/permis-F

ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE

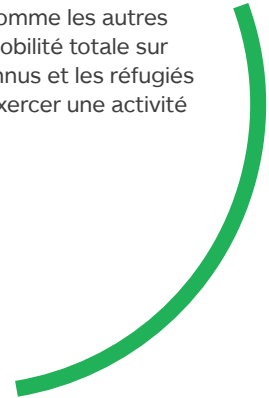
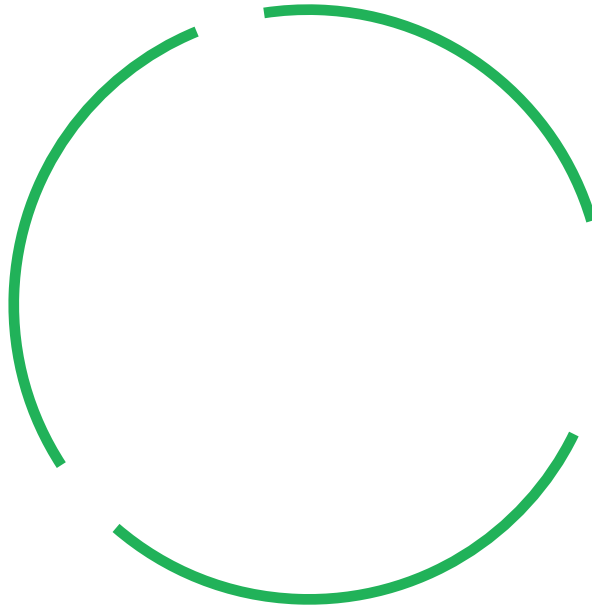
En ce qui concerne les activités lucratives indépendantes (art. 53 OASA, en relation avec l'art. 28 OASA et l'art. 11, al. 2, LEtr), les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise prévues par l'art. 19, let. b, LEtr doivent également être remplies.

La procédure d'autorisation d'activité lucrative indépendante est la même que la procédure d'autorisation d'activité salariée.

RÉFUGIÉS ADMIS PROVISOIREMENT (F)

Il existe une autre catégorie de personnes qui peuvent être titulaires d'un permis F. Il s'agit de réfugiés qui, au lieu d'avoir un permis B ou C, peuvent avoir été admis provisoirement en Suisse et être détenteurs d'un permis F. La mention «Réfugié» est indiquée sur le permis, ce qui les distingue des autres admis provisoires.

Les réfugiés admis provisoirement (F), comme les autres réfugiés statutaires, bénéficient d'une mobilité totale sur le marché de l'emploi. Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis provisoirement sont autorisés à exercer une activité salariée ou indépendante (art. 61 LAsi).



DÉDUCTIONS SALARIALES

Les titulaires d'un livret F sont assujettis aux charges sociales usuelles (art. 1a LAVS) ainsi qu'à l'impôt à la source (art. 83 LIFD + art. 32 LHID).

Une **taxe spéciale** de 10 % est prélevée par l'ODM en guise de remboursement des frais occasionnés par la demande d'asile (art. 86 LAsi, art. 88 LEtr).

La taxe spéciale est plafonnée et limitée dans le temps. Ainsi, les personnes établies en Suisse depuis plus de 7 ans ne sont plus assujetties à cette taxe.

Au moment de la prise d'emploi, les personnes peuvent être soumises à une **cession de salaire** en guise de remboursement des frais d'assistance pris en charge par l'EVAM. Cette cession peut être levée sur demande des personnes concernées.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

INFORMATIONS SUR LES OFFRES CANTONALES EN MATIÈRE D'INTÉGRATION DES ÉTRANGERS

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI)

19, avenue de Beaulieu – 1014 Lausanne
Tél. +41 21 316 49 59 – Fax +41 21 316 99 83
Info.integration@vd.ch – www.vd.ch/integration

INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS D'ASSISTANCE DES PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE

Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) Entité Intégration et développement

42, rue du Bugnon – 1020 Renens
Tél. +41 21 557 05 00 – Fax +41 21 557 05 01
emploi@evam.ch – www.evam.ch

INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Service de la population (SPOP) - Division asile

19, avenue de Beaulieu – 1014 Lausanne
Tél. +41 21 316 46 20 – Fax +41 21 316 46 30
Info.population@vd.ch – www.vd.ch/population

INFORMATIONS SUR LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Service de l'emploi (SDE) Contrôle du marché de l'emploi et protection des travailleurs (CMTPT)

Tél. +41 21 316 61 04 – Fax +41 21 316 60 36
Info.sde@vd.ch – www.vd.ch/emploi

INFORMATIONS SUR LA TAXE SPÉCIALE

Office fédéral des migrations (ODM)

Quellenweg 6 – 3003 Berne
Tél. +41 31 323 36 39 (9h-12h) – Fax +41 31 325 93 79
www.odm.admin.ch



**Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers
et la prévention du racisme (BCI)**

Av. de Beaulieu 19, 1014 Lausanne

Tél. 021 316 49 59 – Fax 021 316 99 83

info.integration@vd.ch – www.vd.ch/integration